

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de MOLSHEIM

## **Commune d'AVOLSHEIM**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A été convoqué** le 16 mai 2023 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

**S'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie le 23 mai 2023 à 20 h 00 en séance ordinaire**

#### **Ordre du jour :**

- 1 Adoption du Procès-verbal du 29 mars 2023
- 2 Création d'un poste d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade
- 3 Mandatement d'étude au centre de gestion du Bas-Rhin pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire
- 4 Redevance pour occupation du domaine public réseau orange 2023
- 5 Contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes concernant les exercices 2015 et suivants par la Chambre Régionale des Comptes Grand Est : Rapport d'observations définitives et sa réponse
- 6 Divers

---

### **Procès-verbal des délibérations du conseil municipal**

#### **Séance du 23 mai 2023**

#### **Étaient présents :**

M. GÉHIN Pascal, Maire  
M. WAGNER Christian, adjoint  
Mme PRETAT-KUBLER Sophie, adjointe  
M. STROH Etienne, adjoint

M. LENTZ Paul-André, Mme PERRIN Laurence, Mme VAUTRIN Valérie, Mme SCHMAUCH Sylvie, M. VOEGELIN Raphaël, M. METZ Daniel, Mme GUG Meliha, Mme HAUSS Françoise, Mme VETTER Jacinthe.

#### **Formant la majorité des membres en exercice**

#### **Était absente et excusée :**

Mme DIETRICH Marie-Paule

Mme SCHMAUCH Sylvie a été désignée comme secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal d'Avolsheim**

**DELIBERATION N°2023-12 - POINT 1 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 MARS 2023**

Vu le procès-verbal de la séance du 29 mars 2023, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal,

**Sur proposition de Monsieur le maire,**

après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**ADOPTE**

**le procès-verbal de la séance du 29 mars 2023 à 12 voix et 1 abstention**

**DELIBERATION N°2023-13 - POINT 2 : CREATION D'UN POSTE D'EMPLOI DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE,

La création d'un emploi permanent à temps complet d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

PRECISE, que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

**DELIBERATION N°2023-14 - POINT 3 : MANDATEMENT D'ETUDE AU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

Considérant :

Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**DECIDE** de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

**PREND ACTE** que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire, à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2023-15 - POINT 4 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RESEAU ORANGE 2023**

Vu l'article L. 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 47 du code des postes et télécommunications électroniques ;

Vu l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Vu le patrimoine total suivant au 31 décembre 2022, occupant le domaine public routier de la commune par l'entreprise ORANGE,

- Artère aérienne : 0.657 km –
- Artère en sous-sol 17.253 km
- Emprise au sol : 0.700 m<sup>2</sup>

Le maire propose au conseil municipal de prendre les montants plafonds des redevances publiés pour l'année 2022, pour le calcul annuel de l'occupation du domaine public routier. (Annexe 1), le total de la redevance 2022 s'élève donc à 873 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Demande d'émettre les titres correspondants aux sommes dues pour la RODP de 2023 auprès d'ORANGE,
- Charge de l'exécution de la présente décision, monsieur le Maire et monsieur le Trésorier chacun en ce qui le concerne,
- Autorise le maire à solliciter la société ORANGE pour le versement de la RODP selon le barème en vigueur.
- Cette recette sera imputée en section de fonctionnement - chapitre 70 – article 70323.

**DELIBERATION N°2023-16 - POINT 5 : CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNANT LES EXERCICES 2015 ET SUIVANTS PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ET SA REPONSE**

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Chambre régionale des comptes Grand Est a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) pour les exercices 2015 à 2020, période pendant laquelle la présidence a été assurée par M. Gilbert ROTH du 31/08/2017 au 16/07/2020 et par M. Laurent FURST avant le 31/08/2017 après le 16/07/2020.

La communauté de communes présente une situation financière saine avec un endettement nul.

L'harmonisation des tarifs d'eau sur le territoire est prévue au terme d'une période de dix ans. En l'absence de réserves financières au budget annexe de l'eau, un recours à l'emprunt et/ou une hausse des tarifs est à prévoir pour réaliser les investissements nécessaires.

Les excédents récurrents du budget annexe de l'assainissement révèlent que les recettes d'assainissement sont très supérieures au coût d'exploitation du réseau.

Alors qu'elle est compétente depuis 2017 en matière de ZAE, le transfert de toute la zone Ecoparc n'est pas réalisé.

La chambre a formulé sept rappels du droit.

N° 1 : Inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance, en application des dispositions de l'article L. 5211-11-2 du CGCT

Réponse de la CCRMM au rappel au droit n° 1 : Nous allons inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance de l'assemblée délibérante un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance, en application des dispositions de l'article L. 5211-11-2 du CGCT

N° 2 : Veiller à ce que l'assemblée délibérante se prononce sur le rapport émis chaque année par les représentants siégeant au sein des sociétés mixtes locales dont l'EPCI est actionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT

Réponse de la CCRMM au rappel au droit n° 2 : Nous avons d'ores et déjà pris en compte ce rappel au droit au titre du rapport établi sur l'activité de la Société d'Economie Mixte Locale « LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE » pour l'année 2021 et nous veillerons dorénavant à ce que l'assemblée délibérante se prononce sur le rapport émis chaque année par les représentants siégeant au sein des sociétés d'économie mixte dont l'EPCI est actionnaire, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT

N° 3 : Délibérer sur le transfert de toute la zone Ecoparc à la communauté de communes, devenue compétente en matière de ZAE, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT

Réponse de la CCRMM au rappel au droit n° 3 : Nous ne comprenons pas en quoi consiste une délibération sur le transfert de toute la zone "Ecoparc" à la Communauté de Communes, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT

N° 4 : Conformément à l'article L. 1614-4 du CGCT, adopter un budget en équilibre réel dont les recettes et les dépenses ont été évaluées de façon sincère

Réponse de la CCRMM au rappel au droit n° 4 : Notre budget est adopté en équilibre réel dont les recettes et les dépenses ont été évaluées de façon sincère, conformément à l'article L.1612-4 du CGCT, compte tenu au demeurant des limites de l'instruction budgétaire et comptable M14

N° 5 : Respecter le principe d'autonomie financière des SPIC en dotant ces derniers d'un compte propre au Trésor, conformément aux dispositions de l'article L. 1412-1 du CGCT et de l'instruction comptable M4

Réponse de la CCRMM au rappel au droit n° 5 : Nous prenons acte de l'obligation de respect de l'autonomie financière des budgets Eau et Assainissement, conformément aux dispositions de l'article L. 1412-1 du CGCT et de l'instruction comptable M4, mais veillerons néanmoins à préserver au mieux l'intérêt général pour nos concitoyens.

N° 6 : Equilibrer en recettes et en dépenses les budgets des services publics à caractère industriel et commercial, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 du CGCT

Réponse de la CCRMM au rappel au droit n° 6 : Nous veillerons dorénavant à équilibrer en recettes et en dépenses les budgets des services publics à caractère industriel et commercial, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT

N° 7 : Fixer les redevances d'assainissement en fonction du service rendu aux usagers afin de garantir le strict équilibre du budget annexe, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 du CGCT

Réponse de la CCRMM au rappel au droit n° 7 : les redevances d'assainissement sont fixées en fonction du service rendu aux usagers, non pas à court terme, mais à moyen terme, afin de garantir le strict équilibre du budget annexe, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 CGCT.

Monsieur le maire précise qu'aucune observation n'a été émise au titre de l'honnêteté de gestion, ni sur la santé financière de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L. 243-8 du code des juridictions financières et suite à la présentation du rapport d'observations définitives de la CCRMM à son assemblée délibérante, il appartient au maire d'Avolsheim de soumettre ce rapport à son prochain conseil municipal, afin qu'il donne lieu à débat.

Le Conseil prend acte du rapport de la Chambre régionale des comptes Grand Est et ne formule aucune remarque particulière le concernant.

### **POINT DIVERS**

- Barbara DZIOBA, notre agent d'entretien, a été recrutée en 2017 sur un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet en application à l'article 3-3-4 de la loi 84-53 du 26/01/84.  
Vu l'impossibilité de reconduire ce même contrat au-delà de 3 ans, la commune a créé un nouveau poste sur la base de l'application de l'article 3-3-3, « recrutement sur tout emploi dans les communes de moins de 1000 habitants au 31/08/2020.  
Au terme de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra plus être reconduit que sur un contrat à durée indéterminée.
- Sophie PRETAT-KUBLER propose de revoir les horaires du samedi contre le bruit et de réduire la pause méridienne de 12 h à 13 h.
- Une visite de la Wacht par la CEA est programmée le 31 mai 2023 pour diagnostic et étude de la faisabilité.
- Daniel METZ nous informe de la plainte des riverains de la rue de la Croix sur l'état des chaussées et qui en demandent la réfection. L'étude de la 3<sup>ème</sup> tranche de l'éclairage public est en cours.
- Meliha GUG remercie l'association des AAA pour l'ensemble des décorations mises en place, notamment à l'école. Elle annonce par ailleurs l'inauguration de la mare pédagogique à l'école qui aura lieu le vendredi le 9 juin à 16 h 30.
- Valérie VAUTRIN relève que le problème du Bus sur la RD 422 a été réglé. Elle demande où en est le dossier relatif aux sapins à côté du lotissement Sainte Pétronille. L'adjoint Etienne STROH répond qu'il faudrait encore avoir un ou deux devis supplémentaires pour comparer les tarifs pour l'abattage de certains arbres.

Pour copie conforme,  
Fait à AVOLSHEIM, le xxxxxxxx 2023

Transmis au contrôle de légalité le xxxxxxxxxxxx2023  
Publication et affichage le xxxxxxxxxx 2023

Le Maire,  
GÉHIN Pascal

La secrétaire  
SCHMAUCH Sylvie